

LOI N° 2005-201 DU 16 JUIN 2005 PORTANT STATUT D'ANCIEN PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, D'ANCIEN CHEF OU PRÉSIDENT D'INSTITUTION NATIONALE ET D'ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

PREMIÈRE PARTIE : - LE STATUT DE L'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

TITRE I : - STATUT PÉNAL

SECTION 1 : - DE L'IMMUNITÉ

ARTICLE PREMIER : - L'ancien Président de la République ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction postérieurement à l'exercice de son mandat. Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien Président de la République est soumise à une procédure spéciale.

SECTION 2 : - DE LA POURSUITE OU DE L'ARRESTATION

ARTICLE 2 : - Aucun ancien Président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté a raison des faits criminels ou délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 3 : - Lorsqu'un ancien Président de la République est susceptible d'être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, le procureur général près la Cour de Cassation, avise des faits par tous moyens, saisit par requête le bureau de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 4 : - Le Président de l'Assemblée nationale, après enregistrement de la requête, convoque le Parlement aux fins d'apprécier l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de la République.

L'Assemblée nationale autorise la poursuite ou l'arrestation par une délibération spéciale, votée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres qui siègent.

La décision de l'Assemblée nationale doit être publiée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 5 : - Lorsque l'Assemblée nationale autorise la poursuite d'un ancien Président de la République, il est procédé comme prévu au Code de procédure pénale pour l'instruction et le jugement des crimes et délits commis par les magistrats des juridictions suprêmes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : - L'application des régies de procédure ci-dessus indiquées ne fait pas obstacle au droit qu'a toute personne physique ou morale de se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie.

En cas de non poursuite ou de relaxe, toute personne lésée peut saisir la juridiction civile aux fins de réparation d'un préjudice à elle causé par un ancien Président de la République.

ARTICLE 7 : - Il ne peut être entrepris de poursuite contre un ancien Président de la République suivant la procédure de flagrant délit, sauf le cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

TITRE II : - STATUT PROTOCOLAIRE

SECTION 1 : - DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 8 : - L'ancien Président de la République prend rang après les Présidents ou Chefs d'Institution nationale en fonction.

La disposition dans ce cadre est régie par la primauté dans l'exercice de la fonction de Président de la République.

En aucun cas, ni la durée dans la fonction, ni l'âge de l'intéressé ne peuvent influencer sur l'ordre établi conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

SECTION 2 : - DES DÉPLACEMENTS A L'ETRANGER

ARTICLE 9 : - A l'extérieur, l'ancien Président bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue aux diplomates ivoiriens en poste à l'étranger.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat à lui confiée par le Gouvernement, l'ancien Président de la République bénéficie des mêmes prérogatives et avantages reconnus au Chef ou Président d'Institution nationale en exercice, pour le titre de transport et les frais de séjour.

Les dépenses afférentes à une telle mission sont assurées par le Budget de la Présidence de la République.

Lors des déplacements privés, l'ancien Président de la République a droit à un passeport diplomatique.

Le conjoint et les enfants de l'ancien Président de la République bénéficient du passeport diplomatique.

TITRE III : - OBLIGATION DE RESERVE

ARTICLE 10 : - L'ancien Président de la République est tenu à l'obligation de réserve pour toutes les questions relatives à la conduite des affaires de l'Etat et à la stratégie économique, touchant à la sécurité de l'Etat et au secret défense.

Cette obligation de réserve touche aussi bien les affaires passées que présentes, celles traitées par ses prédécesseurs, ainsi que celles traitées par lui-même ou par ses successeurs.

ARTICLE 11 : - L'ancien Président de la République, bénéficiant à l'extérieur de la même couverture juridique et diplomatique qu'un diplomate ivoirien en poste à l'étranger, est dans cette position, soumis aux mêmes obligations de réserve que ce diplomate.

ARTICLE 12 : - L'inobservation de l'obligation de réserve est passible de poursuite. Celle-ci s'exerce conformément aux dispositions prévues à la section 2 du titre I de la première partie de la présente loi.

TITRE IV : - SITUATION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE

SECTION 1 : - DE L'ALLOCATION VIAGÈRE

ARTICLE 13 : - Il est institué une allocation viagère mensuelle avec jouissance immédiate au profit des personnalités ayant exercé les fonctions de Président de la République.

ARTICLE 14 : - L'allocation viagère d'ancien Président de la République est basée par référence à l'ensemble des émoluments soumis à imposition (salaire indiciaire + indemnité de résidence) d'un magistrat hors hiérarchie du groupe A échelon unique. Elle est égale à l'ensemble des émoluments cités à l'alinéa 1 ci-dessus, affecté du coefficient 10.

ARTICLE 15 : - L'allocation viagère instituée à l'article 13 se cumule avec toutes autres allocations viagères dont pourrait bénéficier l'ancien Président de la République, à raison des fonctions par lui exercées antérieurement.

ARTICLE 16 : - L'allocation viagère instituée par les présentes dispositions est cumulable avec toute autre pension.

Toutefois, si l'ancien Président de la République est reclassé dans une fonction ou dans un emploi rémunéré par les budgets de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés d'Etat et Etablissements publics nationaux et, d'une manière générale, par tous budgets des sociétés à participation financière de l'Etat ou des Collectivités publiques, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions dans ces organismes, l'allocation ne peut se cumuler avec les émoluments afférents au nouvel emploi que dans la limite de 50 % de son montant.

L'ancien Président concerné recouvre la jouissance entière de l'allocation à la cessation desdites fonctions.

ARTICLE 17 : - Pour contribuer à la constitution des droits à l'allocation viagère du Président de la République en fonction, la partie de son traitement soumis à imposition supporte un prélèvement de 6 %.

ARTICLE 18 : - La jouissance de l'allocation prend effet à la date de cessation du traitement servi au titre de la fonction présidentielle.
Le paiement de l'allocation est assuré par la Présidence de la République.

ARTICLE 19 : - L'allocation viagère est réversible sur la tête des ayants-droits dans les proportions suivantes :
50 % pour le conjoint survivant ;
50 % pour les enfants mineurs.

ARTICLE 20 : - Tout titulaire d'une pension de réversion peut cumuler intégralement le montant de cette pension avec celui des émoluments afférents à son emploi.

SECTION 2 : - DE LA PENSION D'INVALIDITE

ARTICLE 21 : - L'ancien Président de la République qui, par suite de maladie ou d'événement survenu au cours de l'exercice de ses fonctions, notamment par accident, agression, acte de dévouement à la cause publique, est atteint d'une invalidité telle qu'il ne peut exercer d'activité procurant gain ou profit, a droit à une pension d'invalidité.

ARTICLE 22 : - Le montant de la pension d'invalidité est équivalent à 50 % de l'allocation normale d'ancien Président de la République, telle que spécifiée à l'article 14 de la présente loi.

Le droit à la pension d'invalidité ne préjudicie nullement au bénéfice de l'allocation viagère.

La pension d'invalidité n'est pas réversible.

ARTICLE 23 : - La pension d'invalidité est payée sur le budget de la Présidence de la République.

SECTION 3 : - DES AVANTAGES EN NATURE

ARTICLE 24 : - L'ancien Président de la République bénéficie des avantages en nature ci-après :

Un service de sécurité comprenant dix agents, sous l'autorité d'un aide de camp, officier supérieur des Forces Armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) ou de la Gendarmerie nationale ;

Un Cabinet comprenant :

- un Chef de Cabinet ;
- un Chargé de protocole ;
- un Chargé de mission ;
- deux secrétaires.
- Trois chauffeurs pour trois véhicules dont :
 - un véhicule de commandement de 17 CV maximum ;
 - un véhicule de type 4 X4 de 13 CV maximum ;
 - un véhicule de liaison de type berline de 9 CV maximum ;
 - du carburant.

Une indemnité contributive de logement ainsi que la prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone dont les montants sont fixés dans la loi de Finances ;

Un personnel domestique comprenant :

- un Maître d'hôtel ;
- un Cuisinier ;
- un Blanchisseur ;
- un jardinier ;
- deux gens de maison.

Une couverture médicale prenant en compte le conjoint et les enfants mineurs.

Ces différentes prestations en nature sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

ARTICLE 25 : - La jouissance des avantages en nature prend effet dès la cessation des fonctions, sauf si l'ancien Président de la République se voit confier des responsabilités qui procurent au minimum ces mêmes avantages en nature.

ARTICLE 26 : - Au décès de l'ancien Président de la République, son conjoint survivant bénéficie des avantages en nature ci-après :

- Un garde du corps ;
- Un chargé de mission ;
- Une secrétaire particulière ;
- Un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur ;
- Du carburant ;

Un personnel domestique comprenant :

- un Maître d'hôtel ;
- un Cuisinier ;
- un Blanchisseur ;
- un garçon de maison ou une femme de ménage ;
- un jardinier

Une couverture médicale prenant en compte les enfants mineurs ;
Une indemnité contributive de logement ainsi que la prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone dont les montants sont fixés dans la loi de Finances.
Ces différentes prestations en nature sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

DEUXIEME PARTIE : - STATUT DE L 'ANCIEN CHEF OU PRÉSIDENT D'INSTITUTION

TITRE I : - STATUT PÉNAL

SECTION 1 : - DE L'IMMUNITÉ

ARTICLE 27 : - L'ancien Chef ou Président d'Institution ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction pour les infractions par lui commises postérieurement a l'exercice de son mandat.

Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien Chef ou Président d'Institution est soumise à une procédure spéciale.

SECTION 2 : - DE LA POURSUITE OU DE L'ARRESTATION

ARTICLE 28 : - Aucun Chef ou Président d'Institution ne peut être poursuivi ou arrêté à raison des faits criminels ou délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, obtenue après une délibération spéciale votée a la majorité absolue de ses membres qui siègent.

ARTICLE 29 : - Le procureur général près la Cour de Cassation, avisé des faits par tous moyens, saisit le bureau de l'Assemblée nationale d'une requête en vue de la convocation du Parlement aux fins de délibérations sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Chef ou Président d'institution.

ARTICLE 30 : - La décision de l'Assemblée nationale doit être publiée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 31 : - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'institution.

TITRE II : - STATUT PROTOCOLAIRE

SECTION 1 : - DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 32 : - L'ancien Chef ou Président d'Institution prend rang après les ministres d'Etat en fonction.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

SECTION 2 : - DES DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

ARTICLE 33 : - À l'extérieur, l'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue aux diplomates ivoiriens en poste à l'étranger.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat à lui confiée par le Gouvernement, l'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie du même titre de transport et des mêmes frais de séjour qu'un ministre d'Etat en exercice.

Les dépenses afférentes à une telle mission sont assurées par le budget de la Présidence de la République.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

TITRE III : - OBLIGATION DE RESERVE

ARTICLE 34 : - Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente loi sont applicables mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

TITRE IV : - SITUATION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE

SECTION 1 : - DE L'ALLOCATION VIAGÈRE

ARTICLE 35 : - Les dispositions de l'article 13 et de l'article 14 alinéa 1er de la présente loi s'appliquent à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

L'allocation viagère de l'ancien Chef ou Président d'Institution est égale à l'ensemble des émoluments cités à l'alinéa 1er de l'article 14 affecté du coefficient 6 pour les anciens Présidents de l'Assemblée nationale et les anciens Premiers Ministres, et du coefficient 4 pour les autres anciens Chefs ou Présidents d'Institution.

ARTICLE 36 : - L'allocation viagère citée ci-dessus se cumule avec toutes autres allocations viagères dont pourrait bénéficier l'ancien Chef ou Président d'Institution, à raison des fonctions par lui exercées antérieurement.

ARTICLE 37 ; - Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi sont applicables mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

SECTION 2 : - DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 38 : - Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente loi s'appliquent à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

SECTION 3 : - DES AVANTAGES EN NATURE

ARTICLE 39 : - L'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie des avantages en nature ci-après :

- Un garde du corps ;
- Un chargé de mission ;
- Une secrétaire particulière ;
- Un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur ;
- Du carburant ;

Un personnel domestique comprenant :

- un Maître d'hôtel ;

- un Cuisinier ;
- un Blanchisseur ;
- un garçon de maison ou une femme de ménage ;
- un jardinier.

Ces différentes prestations en nature sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

ARTICLE 40 : - Les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

ARTICLE 41 : - Les avantages en nature tels que spécifiés à l'article 39 ne sont pas réversibles, et prennent fin au décès du bénéficiaire.

TROISIÈME PARTIE : - STATUT DES ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

TITRE I : - STATUT PÉNAL

SECTION 1 : - DE L'IMMUNITÉ

ARTICLE 42 : - L'ancien membre du Gouvernement ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction pour les infractions par lui commises postérieurement à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien membre du Gouvernement est soumise à une procédure spéciale.

SECTION 2 : - DE LA POURSUITE OU DE L'ARRESTATION

ARTICLE 43 : - La procédure applicable en matière de poursuite ou d'arrestation d'un ancien membre du Gouvernement est celle prévue au titre 9 du Code de procédure pénale pour les crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires.

ARTICLE 44 : - Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

TITRE II : - STATUT PROTOCOLAIRE

SECTION 1 : - DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

ARTICLE 45 : - L'ancien membre du Gouvernement prend rang après les membres du Gouvernement en fonction.

Les dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

SECTION 2 : - DES DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

ARTICLE 46 : - Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat à lui confiée par le Gouvernement, l'ancien membre du Gouvernement bénéficie du titre de transport et des frais de séjour d'un ministre délégué en fonction.

Les dépenses afférentes à une telle mission sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 de la présente loi s'appliquent à l'ancien membre du Gouvernement.

TITRE III : - OBLIGATION DE RESERVE

ARTICLE 47 : - Les dispositions de l'article 34 de la présente loi sont applicables mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

TITRE IV : - SITUATION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE

SECTION 1 : - DE L'ALLOCATION VIAGÈRE

ARTICLE 48 : - Il est institué une allocation viagère mensuelle, avec jouissance à compter de l'âge de 55 ans révolus, au profit des personnalités ayant exercé les fonctions de membre du Gouvernement.

ARTICLE 49 : - L'allocation viagère de l'ancien membre du Gouvernement est égale à l'ensemble des émoluments soumis à imposition (salaire indiciaire + indemnité de résidence) d'un magistrat hors hiérarchie du groupe A.

ARTICLE 50 : - Les dispositions de l'article 37 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

SECTION 2 : - DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 51 : - Les dispositions de l'article 38 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

SECTION 3 : - DE LA CESSATION DE PAIEMENT

ARTICLE 52 : - Le paiement du salaire d'un membre du Gouvernement cesse a la fin du sixième mois de sa sortie de fonctions.

QUATRIÈME PARTIE : - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53 : - Les avantages en nature spécifiés aux articles 24 et 39 de la présente loi sont octroyés sur le territoire ivoirien aux anciens Présidents de la République ou Chefs d'Institution.

Le statut d'ancien membre du Gouvernement est étendu dans toutes ses composantes aux personnalités ci-après :

Le député a l'Assemblée nationale ;

Le directeur de Cabinet du Président de la République ;

Le secrétaire général de la Présidence de la République ;

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le directeur de Cabinet du Premier Ministre ;

Le secrétaire général de la Primature ;

Le directeur de Cabinet adjoint de la Présidence de la République ;

Le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République ;

Le secrétaire général adjoint du Gouvernement.

ARTICLE 54 : - Les mesures spéciales instituées en matière de poursuite ou d'arrestation d'un ancien Président de la République, d'un ancien Chef ou Président d'Institution ou d'un ancien membre du Gouvernement pour les faits criminels ou délictuels par lui commis ne prospèrent pas pour les poursuites des infractions perpétrées lors des campagnes électorales ou a l'occasion des élections.

Les poursuites de ces infractions sont régies par les dispositions du Code électoral, du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 55 : - Pour l'application des titres I, II, III et IV de la deuxième partie de la présente loi, il faut entendre par Chef ou Président d'Institution les personnalités suivantes :

- Le Président de l'Assemblée nationale ;
- Le Premier Ministre ;
- Le Président du Conseil constitutionnel ;
- Le Président du Conseil économique et social ;
- Les Présidents des Juridictions suprêmes.

Sont assimilés aux Présidents et Chefs d'Institution les personnalités suivantes :

- Le Président de la Cour suprême ;
- Le Médiateur de la République ;
- Le Président de la Commission électorale indépendante ;
- Le Grand Chancelier ;
- L'Inspecteur général d'État.

ARTICLE 56 : - Pour l'application des titres I, II, III et IV de la troisième partie de la présente loi, il faut entendre par membre du Gouvernement :

Les ministres d'Etat ;

Les Ministres ;

Les Ministres délégués ;

Les Secrétaires d'État.

ARTICLE 57 : - Le Président de la République est habilité à prendre par décrets les mesures nécessaires a la mise en application de la présente loi.

L'Assemblée nationale est chargée de l'exécution des dispositions de la présente loi, relative aux députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 58 : - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 16 juin 2005
Laurent GBAGBO

DECRET N° 2006-263 DU 23 AOÛT 2006 PRIS POUR L'APPLICATION
DE LA LOI N° 2005-201 DU 16 JUIN 2005 PORTANT STATUT
D'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, D'ANCIEN CHEF OU
PRÉSIDENT L'INSTITUTION NATIONALE ET D'ANCIEN MEMBRE
DU GOUVERNEMENT

ARTICLE PREMIER : - Le présent décret fixe, en application de la loi sus-visée, les ressources humaines, les avantages en nature, et les ressources financières, reconnus aux anciens Chefs de l'Etat, aux anciens Présidents et Chefs d'Institution nationale et

aux anciens membres du Gouvernement, ainsi qu'aux hautes personnalités de l'Etat qui leur sont assimilées, a la cessation de leurs fonctions voire à la retraite, ainsi qu'a leurs conjoints et enfants mineurs survivants.

CHAPITRE I : - DE L'ALLOCATION VIAGÈRE

ARTICLE 2 : - Les anciennes personnalités de l'Etat énumérées à l'article premier ont droit à une allocation viagère de montant équivalant à la somme du salaire indiciaire du Magistrat Hors hiérarchie, groupe A, affecté du coefficient :

+ 10 pour les anciens Présidents de la République ;

+ 6 pour les anciens Premiers Ministres et Présidents de l'Assemblée Nationale ;

+ 4 pour les anciens autres Présidents et Chefs d'Institution ou assimilés ;

+ 1 pour les anciens ministres ou assimilés.

Toutefois, les anciens ministres ou assimilés ne perçoivent cette allocation viagère que s'ils ont atteint l'âge de 55 ans révolus.

ARTICLE 3 : - Les avantages financiers prévus à l'article précédent sont diminués de 50 % si la personnalité est reversée dans un emploi ou une fonction lui procurant des salaires, un traitement ou une indemnité provenant du budget de l'Etat ou de celui des démembrements de l'État.

ARTICLE 4 : - Si une des personnalités concernées par les avantages financiers prévus à l'article 11, pré-décède à son conjoint et à ses enfants mineurs, ceux-ci jouissent d'une pension de réversion dans les propositions ci-après.

50 % pour le conjoint survivant ;

50 % pour les enfants mineurs, quel que soit leur nombre.

ARTICLE 5 : - Si une des personnalités énumérées à l'article premier a exercé l'une après l'autre, les fonctions ouvrant droit aux différents montants d'allocation viagère, elle peut les cumuler.

De même, chaque personnalité peut cumuler la ou les allocations viagères avec toute autre pension provenant d'autre source, notamment celle résultant de sa profession d'origine.

CHAPITRE II : - DES RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES

A - DES ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 6 : - L'ancien Président de la République dispose des ressources humaines ci-après :

- Un Cabinet comprenant :

* un Chef de Cabinet ;

- * un Chargé de protocole ;
- * un Chargé de mission ;
- * deux Secrétaires.

- Un personnel domestique comprenant :

- * un Maître d'hôtel ;
- * un Cuisinier ;
- * un Blanchisseur ;
- * un Jardinier ;
- * deux Gens de maison.

- un Service de Sécurité comprenant dix agents, placés sous l'autorité d'un aide de camp, Officier supérieur des Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 7 : - Le conjoint survivant de l'ancien Président de la République bénéficie de :

- L'assistance d'un bureau comportant :

- * un Chargé de mission ;
- * une Secrétaire.

- d'un personnel domestique comprenant :

- * un Maître d'hôtel ;
- * un Cuisinier ;
- * un Blanchisseur ;
- * un Garçon de maison ou une femme de ménage ;
- * un jardinier ;
- * un garde de corps, Sous-officier des Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 8 : - Les membres du cabinet de l'ancien Président de la République et le cas échéant du bureau de son conjoint survivant sont désignés par un règlement d'Administration publique, du Président de la République en exercice, sur proposition de l'ancien Président de la République ou de son conjoint survivant.

Les agents du personnel domestique, composé de contractuels de l'Etat, sont recrutés par le Secrétaire général de la Présidence de la République, sur indication de l'ancien Président de la République ou de son conjoint.

ARTICLE 9 : - L'ancien Président de la République dispose d'un parc-auto comprenant :

- un Véhicule de commandement de 17 CV maximum ;
- un Véhicule de type 4/4 de 13 CV maximum ;
- un Véhicule de liaison de type berline de 9 CV maximum ; avec chauffeurs et carburant.

Le conjoint survivant de l'ancien Président de la République dispose d'un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur et carburant.

ARTICLE 10 : - Il est alloué à l'ancien Président de la République une indemnité contributive de logement, ainsi que des indemnités forfaitaires pour les frais d'eau, d'électricité et de téléphone de sa résidence.

ARTICLE 11 : - L'ancien Président de la République bénéficie, au même titre que les membres du Gouvernement en exercice, d'une couverture médicale prenant en compte son conjoint et ses enfants mineurs.

Le conjoint survivant d'un ancien Président de la République continue de bénéficier, ainsi que ses enfants mineurs, de la protection médicale indiquée à l'alinéa qui précède.

B - DES ANCIENS PRESIDENTS OU CHEFS D'INSTITUTION NATIONALE

ARTICLE 12 : - L'ancien Président ou Chef d'Institution nationale, tout comme les personnalités qui lui sont assimilées bénéficient des moyens humains ci-après :

Un Bureau comprenant :

- un Chargé de mission ;
- une Secrétaire particulière.
- Un personnel domestique comprenant :
 - un Maître d'hôtel ;
 - un Cuisinier ;
 - un Blanchisseur ;
 - un Garçon de maison ou une femme de ménage ;
 - un jardinier.

ARTICLE 13 : - Les membres du bureau indiqué à l'article 12 ci-dessus sont désignés par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République sur proposition de l'ancien Chef ou Président d'Institution.

Le personnel domestique est recruté par contrat signé du responsable des Affaires administratives de la Présidence de la République, sur indication de l'ancien Chef ou Président d'Institution.

ARTICLE 14 : - L'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie d'un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur et carburant.

Il jouit d'une protection rapprochée assurée par un garde de corps, Sous-officier des Forces de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE III : - DE LA PENSION D'INVALIDITÉ

ARTICLE 15 : - Les personnalités énumérées à l'article premier bénéficient, le cas échéant, d'une pension d'invalidité, lorsque l'événement malheureux est survenu pendant qu'elles exerçaient leurs fonctions.

Le montant de cette pension d'invalidité équivaut, pour chacune des personnalités à 50% de l'allocation viagère spécifiée à l'article 11.

ARTICLE 16 : - La pension d'invalidité peut se cumuler, le moment venu, avec la ou les allocations viagères prévues à l'article 11.

CHAPITRE IV : - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17 : - Pour entrer en jouissance des prestations prévues par les dispositions du présent décret, les anciens Présidents de la République et anciens Présidents et Chefs d'Institution, les anciens ministres, doivent produire au Secrétariat général de la Présidence de la République, les documents attestant de leurs élections et nominations, et le cas échéant une attestation du Secrétaire général du Gouvernement, en ce qui concerne les anciens membres du Gouvernement et assimilés.

Il doivent produire également une attestation de cessation de paiement pour ceux qui ne perçoivent aucun revenu en provenance d'un budget de l'Etat ou d'un démembrement de l'État.

ARTICLE 18 : - Ces personnalités doivent produire tous les ans, en particulier au mois d'octobre de chaque année, un certificat de vie établi par l'autorité municipale de leur résidence ou domicile.

ARTICLE 19 : - Ces personnalités doivent produire les actes d'état civil de leurs enfants, ainsi que leur acte de manage et une attestation de non-enregistrement de divorce les concernant établie par l'autorité municipale du lieu de leur naissance. En cas de divorce, ces personnalités doivent informer le Secrétaire général de la Présidence de la République de tout projet de remariage.

ARTICLE 20 : - Tous les avantages de natures diverses, prévus aux chapitres II et III, qui ont un caractère viager, ne sont pas réversibles.

ARTICLE 21 : - Un tableau en annexe indique les montants des allocations viagères, et des indemnités de toutes natures allouées aux personnalités concernées par le présent décret.

ARTICLE 22 : - Le décret n° 97-210 du 10 avril 1997 portant institution d'une allocation viagère, d'une pension d'invalidité ou des avantages en nature en faveur des anciens Présidents de la République, Chefs ou Président d'Institution, membres du

Gouvernement et de certaines hautes personnalités de l'Etat est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 23 : - Les prestations servies aux anciennes personnalités de l'Etat par la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en application du décret n° 97-210 du 10 avril 1997 vise en référence, s'estompent des la mise en application par le Service Financier de la Présidence de la République, des dispositions de la loi susvisée et de celles subséquentes du présent décret.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur rétroactivement au 1er Janvier 2006.

ARTICLE 24 : - En ce qui concerne l'allocation viagère et les pensions de réversion, le Secrétaire général de la Présidence de la République défalquera les sommes déjà perçues depuis le 1^{er} Janvier 2006, auprès de la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat par les prestataires et les rétrocédera à cet organisme.

ARTICLE 25 : - Le Premier Ministre, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Réconciliation nationale et des relations avec les Institutions, le ministre de la Défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Reforme administrative, le ministre délégué auprès du Premier Ministre charge de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Voir Annexe au décret n° 2006-263 du 23 août 2006 pris pour l'application de la loi n° 2005-201 du 16 juin 2005 relativement aux avantages matériels et financiers.

Fait à Abidjan, le 23 août 2006

Laurent GBAGBO

ANNEXE AU DÉCRET N° 2006-263 DU 23 AOÛT 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 2005-201 DU 16 JUIN 2005 RELATIVEMENT AUX AVANTAGES MATÉRIELS ET FINANCIERS

Indemnités Personnalités	LOGEMENT	CARBURANT	EAU + ÉLECTRICITÉ	TÉLÉPHONE	ALLOCATION N VIAGÈRE (AV)	PENSION D'INVALIDITÉ (PI)
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	3.000.000	2.500.000	1.000.000	1.000.000	9.584.580	$PI = (AV \times 50)/100$
CONJOINT SURVIVANT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	1.500.000	1.000.000	500.000	300.000	4.792.290	$PI = (AV \times 50)/100$

PREMIER MINISTRE ET PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	NÉANT	1.000.000	NÉANT	NÉANT	5.750.748	$PI = (AV \times 50)/100$
AUTRES CHEFS ET PRÉSIDENTS D'INSTITUTION OU ASSIMILÉS	NÉANT	1.000.000	NÉANT	NÉANT	3.833.832	$PI = (AV \times 50)/100$
MEMBRES DU GOUVERNEMENT OU ASSIMILÉS	NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT	958.458	$PI = (AV \times 50)/100$

N.B : 1°) Les enfants mineurs survivants ont droit à une pension de réversion dite $PR = PI = (AV \times 50)/100$

2°) Le conjoint survivant a droit à une pension de réversion dite $PR = PI = (AV \times 50)/100$

Fait à Abidjan, le 23 août 2006

Laurent GBAGBO